

## Exemples d'illustration :

### Exemple n° 1 :

Un commerçant Import-Export a importé et mis à la consommation des cigarettes de la gamme 1 pour une valeur en douane de 120 millions de francs. On demande de calculer le montant de l'ISCP dû par ce commerçant concernant cette opération.

### Solution :

Comme indiqué ci-dessus, la base de calcul de l'ISCP est constituée par la valeur en douane majorée du DD, de la RS, du PC et du PCS. La valeur en douane est de 120 millions de francs. Les montants correspondant au DD, à la RS, au PC et au PCS doivent être calculés ainsi qu'il suit :

- Montant du DD =  $120.000.000 \times 20 \% = 24.000.000$
- Montant de la RS =  $120.000.000 \times 1 \% = 1.200.000$
- Montant du PC =  $120.000.000 \times 0,5 \% = 600.000$
- Montant du PCS =  $120.000.000 \times 1 \% = 1.200.000$

La base de calcul de l'ISCP est donc égale à :

$$120.000.000 + 24.000.000 + 1.200.000 + 600.000 + 1.200.000 = 147.000.000$$

$$\text{Le montant de l'ISCP est égal à : } 147.000.000 \times 25 \% = 36.750.000$$

### Exemple n° 2 :

La société « Tabacs du Mali SA », spécialisée dans la fabrication des cigarettes des gammes 1, 2 et 3 a réalisé au cours du mois de décembre les opérations suivantes :

- ventes réalisées avec la Société en Nom Collectif « Les Panthères Noires » et portant sur les produits de la gamme 2 : 520 millions avec une remise de 1 % compte tenu du paiement au comptant ;
- ventes réalisées avec divers clients et portant sur les produits de la gamme 3 : 60 millions de francs ;
- cadeau de tabacs de la gamme 1 fait au personnel dirigeant de la société : 12 millions de francs.

### Solution :

La base de calcul de l'ISCP est, en ce qui concerne les produits fabriqués localement, constituée par le prix correspondant à la première transaction portant sur les produits taxables. En application de ce principe, la base de calcul de l'ISCP est donc égale à la somme des prix nets des transactions effectuées c'est-à-dire :

$$\bullet \text{ Pour les produits de la gamme 2 : } 520.000.000 - (520.000.000 \times 1 \%) =$$

$$514.800.000$$

$$\bullet \text{ Pour les produits de la gamme 3 : } = 9.000.000$$

$$\bullet \text{ Pour les produits de la gamme 1 : } = 12.000.000$$

Compte tenu des bases de calcul indiquées ci-dessus et des taux prévus par la réglementation en vigueur, le montant de l'ISCP est calculé comme suit :

$$\bullet \text{ Pour les produits de la gamme 2 : } 514.800.000 \times 20 \% = 102.960.000$$

- Pour les produits de la gamme 3 : 60.000.000 x 15 % = 9.000.000
- Pour les produits de la gamme 1 : 12.000.000 x 25 % = 3.000.000

Le montant total de l'ISCP dû sur les transactions du mois de décembre 2004 est égal à :  
 102.960.000 + 9.000.000 + 3.000.000 = **114.960.000**

*Assujettissement à l'ISCP d'une société de droit malien de transformation des minerais qui se ravitaille en produits miniers auprès d'une société de droit malien qui s'est déjà acquittée de l'ISCP*

**— Consultation fiscale, Lettre n° 0412/MEF-DGI du 15 février 2010**

(...) En application des dispositions des articles 240 du Code Général des Impôts, l'ISCP est dû sur les produits miniers nationaux.

Au sens de cet article, l'ISCP est dû sur la première transaction commerciale (ou opération assimilée à une transaction commerciale) portant sur :

- un produit minier extrait au Mali ;
- un produit minier ayant subi au Mali une transformation de nature à modifier sa consistance physique.

Il en résulte que, [dans le cadre d'une société de droit malien de transformation de minerais qui se ravitaille en produits miniers auprès d'une autre société de droit malien], les deux sociétés sont soumises à l'ISCP respectivement pour :

- l'extraction et la première vente de minerai (c'est le cas de la société productrice de minerais) ;
- la mise à la consommation du produit obtenu de la transformation des minerais (c'est le cas de la [seconde] société).

En effet, au cas présent, les produits ne sont pas de même nature. En outre, il s'agit de deux opérations bien distinctes.

### **2.3. La Taxe sur les Activités Financières**

*Modalités d'application des dispositions du Code Général des Impôts régissant la Taxe sur les Activités Financières (TAF)*

**— Lettre ministérielle n° 00313/MEF-SG du 1<sup>er</sup> février 2007**

La loi n° 99-012 du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant modification du Code Général des Impôts (CGI) a institué une taxe dénommée Taxe sur les Activités Financières (en abrégé TAF). Cette taxe, qui est un impôt indirect, s'applique aux produits des opérations se rattachant aux activités

bancaires ou financières, et d'une manière générale à tout produit se rattachant au commerce des valeurs et de l'argent. Les redevables légaux de cette taxe sont les professionnels de ce commerce, notamment :

- les banques ;
- les établissements financiers ;
- les agents de change et autres personnes réalisant à titre principal des opérations de nature bancaire ou financière ;
- les escompteurs ;
- les remisiers.

Les redevables réels de la TAF sont les clients des professionnels du commerce de l'argent et des valeurs. Ces clients payent auxdits professionnels une rémunération en contrepartie de services rendus qui s'assimilent, en pratique, au louage ou au prêt d'argent ou de valeurs. Le fait générateur est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération, et la base de taxation est le montant des recettes réalisées à l'occasion des opérations imposables, la taxe étant exclue de la base d'imposition. Le taux est uniformément fixé à 15%.

La TAF ne comporte pas de régime de déduction, contrairement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Le redevable réel de la taxe ne peut donc, par le jeu des déductions, récupérer le montant des sommes payées au titre de la TAF lors de ses opérations professionnelles. Il s'en suit donc une situation économique qui renchérit le coût de l'argent et des valeurs et biaise la compétitivité des produits et/ou services fournis par le redevable réel de la TAF.

Pour pallier à ces distorsions économiques, [il a été] décidé, en attendant l'amendement de la Directive n° 002/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres de l'UEMOA en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), d'autoriser les redevables réels de la TAF à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement d'impôts et taxes, d'imputer le montant de la TAF payée sur [le montant] de la TVA collectée au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. Les opérations ouvrant droit à déduction devront présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) être des opérations de financement des investissements productifs
- 2) répondre aux mêmes conditions de forme et de fond qu'en matière de TVA.

Les assujettis à la TVA relevant du régime réel d'imposition (réel normal ou réel simplifié) qui ne sont pas à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement de leurs impôts et taxes sont exclus du bénéfice de la présente mesure. Il en est de même des contribuables passibles de l'impôt synthétique ou de la Taxe sur les Transports Routiers (TTR) lorsque celle-ci est libératoire.

Les professionnels du commerce de l'argent et des valeurs étant exclus du champ d'application de la TVA conformément aux dispositions de la Directive susvisée, ne bénéficient pas également de la présente mesure.

### **Conditions d'application de la TAF aux intérêts servis aux comptes de dépôt**

#### **— Consultation fiscale, Lettre n°0023/MEF-DGI du 13 janvier 2003**

(...) Les intérêts [servis aux comptes de dépôt] doivent, selon le cas, être soumis soit à la TAF, soit à la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée). Ils relèvent de la TAF lorsque leur bénéficiaire est un assujetti redevable de cette taxe. Ils sont soumis à la TVA quand le titulaire du compte de dépôt n'est pas un professionnel du commerce des valeurs et/ou de l'argent.

(...) Cependant, en raison de la différence de taux en matière de TAF et de TVA (15 % contre 18 %) et compte tenu du fait que les banques et les autres établissements financiers ne sont pas des assujettis redevables de la TVA, l'administration admet que quelle que soit la situation, les rémunérations en question soient au cas d'espèce soumises à la TAF. Cette attitude fondée sur la tolérance administrative vise d'une part à limiter les charges financières et d'autre part à simplifier la gestion des taxes sur le chiffre d'affaires au niveau des établissements concernés.

### **Conditions d'application de la TAF aux intérêts créditeurs des créances et dépôts**

#### **— Consultation fiscale, Lettre n° 0840/MEF-DGI du 24 avril 2008**

(...) La TAF est un impôt de consommation qui est à la charge réelle de l'utilisateur du service ou bénéficiaire de la prestation. Le service ou la prestation représente, au cas présent, la location de l'argent et dont le bénéficiaire est la banque. En application des dispositions de l'article 247 du CGI, la base de calcul de la TAF est le montant des intérêts mis à la disposition du prêteur, à l'exclusion de la TAF elle-même.

La TAF est à la charge réelle de l'utilisateur du service, en l'occurrence la banque au cas présent. En conséquence, toute démarche tendant à déduire son montant de celui des intérêts dus au déposant et calculé par application du taux de rémunération du prêt ou dépôt conduit à mettre, à tort, la TAF à la charge réelle de ce dernier. L'assimilation préalable des règles de droit rappelées ci-dessus est indispensable pour préserver, au plan pratique, les droits ou intérêts financiers des parties, d'une part, et, situer les obligations ou responsabilités fiscales des mêmes agents économiques, d'autre part.

(...) Au regard de la TAF et l'IRCD, le traitement normal qu'il convient de faire en ce qui concerne l'exemple d'un client d'une banque qui a bénéficié d'un intérêt créditeur au taux de 4,25 % pour un encours solde fixe de 1.000.000 FCFA durant un an (...) [et indiqué comme suit] :

- calcul du montant hors TAF des intérêts :

$$\frac{1.000.000}{100} \times \frac{4,25 \times 360 \text{ jours}}{360 \text{ jours}} = \frac{1.000.000}{100} \times 4,25 = 42.500$$

- calcul du montant de la TAF :

$$\frac{42.500 \times 15}{100} = 6.375$$

- calcul du montant de l'IRCD :

$$\frac{42.500 \times 9}{100} = 3.825$$

Le montant (6.375 FCFA) de la TAF est à la charge de la banque. Il ne doit pas être déduit du montant brut (42.500 FCFA) des intérêts dus au client avant le prélèvement de l'impôt (IRCD).

Le montant (3.825 FCFA) de l'IRCD est à la charge réelle du bénéficiaire des intérêts, c'est-à-dire le client. Cette dernière doit donc procéder aux opérations de calcul, de retenue à la source et le versement du montant de l'IRCD au service des impôts qui gère son dossier fiscal. Après avoir déduit le montant de l'IRCD de celui des intérêts, elle doit mettre à la disposition de son client le montant net des intérêts qui s'élève, au cas présent, à la somme de 38.675 FCFA ( 42.500 – 3.825 = 38.675).

À titre de règle, il convient donc de retenir que les bases de calcul de la TAF et de l'IRCD sont identiques en ce qui concerne les intérêts créditeurs dus aux clients. Bien évidemment, la situation est différente dans l'hypothèse où s'il s'agit d'intérêts débiteurs à la charge du client.